



N° 002/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 janvier 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 26 novembre 2015 de la Direction de l'Université (confirmation
d'un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante a demandé son immatriculation dès le semestre printemps 2011 / 2012 en vue d'études de niveau maîtrise universitaire au sein de la Faculté des SSP.
- B. Le 23 février 2012, la Faculté des SSP a accepté son inscription dans le plan de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport pour le semestre de printemps 2012. Elle devait réussir 4 activités impliquant l'obtention de 10 crédits en trois semestres.
- C. La recourante s'est inscrite afin de présenter le camp Polysport lors de la session d'examens de l'automne 2012. Elle s'en est retirée produisant un certificat médical accepté par la Faculté des SSP.
- D. Par courrier du 25 août 2012, elle a sollicité l'octroi d'une prolongation d'études arguant de ses charges familiales. Par décision du 3 septembre 2012, la Faculté des SSP a accepté la requête, le délai d'études étant prolongé au semestre d'automne 2013/2014.
- E. Le 17 décembre 2012, la Faculté des SSP a admis la recourante dans son cursus de maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport.
- F. Lors de la session d'hiver 2013, la recourante a présenté l'examen pratique de Patinage I.
- G. Par la suite, elle s'est inscrite au camp Multiglisser et Sports de neige I pour la session d'été 2013, mais s'en est retirée produisant un nouveau certificat médical admis par la Faculté des SSP.
- H. Le 10 octobre 2013, la recourante a requis son exmatriculation.
- I. Le 22 novembre 2013, la recourante a requis une réimmatriculation.
- J. Le 19 décembre 2013, la Faculté des SSP a accepté la réinscription de Mme X. au sein du cursus de préalable au Master en sciences du mouvement et du sport, orientation Activités physiques et santé pour le semestre de printemps 2014.

- K. La recourante a ensuite sollicité son transfert au sein du cursus du Complément susmentionné. Par décision du 12 mai 2014, la Faculté des SSP lui a expliqué que les cours restant à valider ne se donnaient que durant le semestre de printemps, par conséquent, il n'était pas possible de réinscrire la recourante dans ce cursus au semestre d'automne 2014, mais uniquement au semestre de printemps 2015. De plus, une ultime prolongation d'études lui était, dès lors, octroyée.
- L. Par courriel du 26 mai 2014, la conseillère aux études de la Faculté des SSP, a expliqué à Mme X. qu'en cas d'échec, elle disposait d'une seconde tentative pour valider les pratiques à suivre et qu'en cas de retrait admis elle ne pourrait plus bénéficier de prolongation d'études.
- M. Le 12 novembre 2014, la Faculté des SSP a accepté la réinscription de la recourante dans le cursus du complément susmentionné précisant qu'il n'y aurait aucune prolongation d'études au-delà du semestre de printemps 2015. Aucun recours n'a été interjeté à l'encontre de cette décision entrée dès lors en force de chose jugée.
- N. Ayant échoué à ses examens de 2015, un échec définitif a été notifié le 10 septembre 2015 à Mme X.
- O. Le 28 septembre 2015, Mme X. a recouru à l'encontre de la décision d'échec définitif.
- P. Par décision du 29 octobre 2015, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours au motif que : « ... vous avez été clairement informée du délai d'études à votre disposition pour réussir votre programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport, d'une part, au moment de votre admission dans ce programme et, d'autre part, au moment de votre réimmatriculation dans ce programme. Vous n'avez pas contesté la teneur des courriers des 12 mai et 12 novembre 2014 fixant le délai d'études à votre disposition et avez ainsi accepté votre réimmatriculation dans ces conditions ».
- Q. Le 11 novembre 2015, Mme X. a déposé un recours à contre la décision de la Faculté des SSP du 29 octobre 2015.
- R. Le 26 novembre 2015, la Direction a rejeté le recours précité.

S. Le 9 décembre 2015, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL).

T. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 15 décembre 2015, a été versée le 23 décembre 2015.

U. Le 24 décembre 2015, la Direction s'est déterminée. Elle se réfère à sa décision du 26 novembre 2015 et rejette le recours.

V. Le 18 janvier 2016, la Commission de recours a statué à huis clos.

W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 novembre 2015 mais notifiée le 30 novembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 26 novembre 2015 a été déposé le 9 décembre 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

d. les droits et devoirs des étudiants.

2.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des SSP pour la

réussite du programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport dans lequel est inscrite la requérante.

2.3. Selon la décision du Décanat des SSP du 23 février 2012, la durée à disposition de Madame Gomez-Bermudez pour effectuer le programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport a été fixée à 3 semestres.

Une prolongation d'un semestre lui a été accordée par courrier du 3 septembre 2012 de la Faculté des SSP fixant ainsi la durée à disposition de la requérante à 4 semestres pour réussir le programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport.

2.4. La requérante a disposé des 4 semestres prévus afin de présenter son programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport, mais n'a pas réussi ce programme à l'issue de cette durée. Elle a été déclarée en échec définitif en date du 10 septembre 2015

3. La requérante invoque le manque de proportionnalité de la décision. Elle conclut à ce qu'elle soit autorisée à participer une seconde fois au camp Polysport.

La décision de fixer la durée maximale des études de la requérante à 4 semestres relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

3.1. Selon l'art. 98 LPA-VD, la requérante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

La requérante, en alléguant une violation du principe de proportionnalité, invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation.

3.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

3.3. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131

Il 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.4. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé.

3.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

La menace d'échec, ici, définitif en cas de non réussite de l'examen dans le délai vise à limiter la durée des études et en tant que conditions de réussite à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires (CRUL 034/12 du 2 novembre 2012). Ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus.

3.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 Ia 392 consid. 4b).

En l'espèce, la décision du Décanat des SSP du 23 février 2012 prévoyait 3 semestres pour la réussite de 4 activités impliquant l'obtention de 10 crédits. Le 11 mai 2012, la HEP-Vaud a accordé à la recourante une équivalence pour la pratique sportive Agrès I. Son programme de complément a ainsi été restreint à 3 activités. La CRUL constate dès lors que la recourante n'a plus à présenter un quart du programme sans que le délai d'études lui étant impartit n'ait été réduit. De plus, le 3 septembre 2012, une prolongation d'un semestre lui a été accordée de telle sorte que la recourante disposait de 4 semestres pour réussir 3 activités. La CRUL constate dès lors que la recourante disposait d'assez de temps pour réussir les trois activités mentionnées dans le courrier du 23 février 2012 du Décanat de la Faculté des SSP. L'échec définitif même dès la première tentative est ainsi adapté à la non réussite dans le délai d'étude du Camp polysportif. Comme la Faculté, la CRUL considère que le délai d'étude fait partie intégrante des conditions de réussite et que

son non respect implique un échec définitif nécessaire au but d'intérêt public rappelé au consid. 3.4.1. De plus, le 12 novembre 2014, la Faculté des a précisé à la recourante qu'il n'y aurait aucune prolongation d'études au-delà du semestre de printemps 2015. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

3.4.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé de la recourante à pouvoir présenter une deuxième fois son camp polysportif ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et en tant que conditions de réussite à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. En effet, pour les mêmes motifs que ceux invoqués au consid. 3.4.2, la CRUL ne saurait considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. La CRUL considère donc que c'est à juste titre que la Direction a pris en compte le temps d'inscription pour calculer le nombre de semestres déterminants. C'est-à-dire les semestres de printemps 2012, d'automne 2012-2013, de printemps 2013 et de printemps 2015. En effet, l'interprétation soutenue par la recourante conduirait à une violation du principe d'égalité de traitement et donc à un abus du pouvoir d'appréciation. Le principe d'égalité de traitement suppose de retenir une interprétation qui traite de manière semblable des situations similaires et de manière distincte des situations différentes (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). Lorsqu'un retrait à l'examen est accepté, le semestre compte quand même. En effet, la durée de l'inscription est la mieux adaptée pour délimiter de manière uniforme la notion de semestre et ainsi respecter au mieux le principe d'égalité de traitement et celui de la sécurité juridique.

Force est donc de constater que la recourante a à son actif 4 semestres d'études universitaires. La CRUL qu'en application de la décision du Décanat du 3 septembre 2012, la recourante est hors délai à l'issue de sa première tentative échouée. C'est à

juste titre qu'elle a été déclarée en échec définitif. Le recours est mal fondé sur ce point également ; il doit être rejeté.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 18.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :